

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/13

15 janvier 1999

(99-0121)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 11 ET 12 NOVEMBRE 1998

Note du Secrétariat

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité") a tenu sa treizième réunion les 11 et 12 novembre 1998, sous la présidence de M. Alejandro Thiermann (États-Unis). L'ordre du jour proposé dans l'aérogramme WTO/AIR/962 a été adopté avec des modifications.

1. Mise en œuvre de l'Accord

a) Renseignements communiqués par les Membres

i) *Costa Rica – Statut de pays exempt de la peste porcine classique*

2. Le représentant du Costa Rica a informé le Comité que depuis le 1^{er} avril 1996, son pays s'était déclaré exempt de la peste porcine classique, après une période de neuf mois sans cas recensé de cette maladie. En février 1994, après la confirmation officielle du premier cas de peste porcine classique, les autorités costariciennes avaient mis en œuvre un plan national d'urgence pour lutter contre les maladies exotiques, comprenant des mesures de quarantaine, d'inspection et de désinfection, et déclaré un état d'urgence dans le nord du pays. En janvier 1995, les services vétérinaires avaient mis en place un plan national visant à éradiquer la peste porcine classique, qui comportait notamment l'abattage des animaux et l'adoption de mesures sanitaires visant le transport des porcs à l'intérieur du pays. Le dernier cas de peste porcine classique connu au Costa Rica remonte à juillet 1995. Des mesures de surveillance épidémiologique ont été mises en place en janvier 1996.

ii) *États-Unis – Règlement provisoire concernant les produits d'emballage en bois massif*

3. Le représentant des États-Unis a donné des informations sur le règlement provisoire américain concernant les produits d'emballage en bois massif importés de Chine (G/SPS/GEN/107). Cette mesure, notifiée à l'OMC (document G/SPS/N/USA/137), devait entrer en vigueur le 17 décembre 1998 et portait modification de la réglementation relative à l'importation des grumes, bois de sciage et autres produits en bois non manufacturés en y ajoutant des dispositions concernant les traitements à appliquer aux produits d'emballage en bois massif importés de Chine, y compris de la Région administrative spéciale de Hong Kong.

4. La représentante de Hong Kong, Chine a indiqué que les autorités de Hong Kong avaient communiqué des observations et un certain nombre de questions au gouvernement des États-Unis. Hong Kong, Chine avait des discussions bilatérales avec les autorités américaines compétentes à ce sujet et, bien que ces discussions aient été constructives et utiles, les autorités hongkongaises pensaient que la mesure proposée par les États-Unis, qui ne touchait que Hong Kong, Chine parmi les Membres de l'OMC, n'était peut-être pas conforme aux dispositions de l'Accord SPS. Cette mesure avait pour objectif déclaré la préservation des végétaux, mais Hong Kong, Chine estimait qu'une mesure SPS appliquée pour atteindre cet objectif ne devait pas être arbitraire ou discriminatoire sans

justification. Selon ce règlement provisoire, il était nécessaire, pour résoudre effectivement le problème, d'appliquer cette mesure provisoire à la Région administrative spéciale de Hong Kong (RASHK), mais Hong Kong, Chine ne comprenait pas cette nécessité, ni comment, en visant uniquement la RASHK en plus de la Chine, ce règlement résoudrait le problème. Hong Kong, Chine était aussi préoccupé par l'impact négatif que l'application de ce règlement risquait d'avoir sur l'environnement.

5. La représentante de Hong Kong, Chine a ajouté que la notification des États-Unis manquait de clarté. En effet, la mesure proposée était décrite comme s'appliquant à "quiconque utilise des produits d'emballage en bois massif pour l'exportation de marchandises de Chine vers les États-Unis", sans se référer en particulier à Hong Kong, Chine ou à un autre Membre de l'OMC, mais le règlement provisoire américain ne précisait pas qu'il s'appliquait à Hong Kong, Chine. Les autorités hongkongaises ne savaient donc pas quelle était la portée exacte de cette mesure et manquaient d'informations essentielles pour analyser l'efficacité de l'action proposée et son fondement dans le cadre de l'Accord SPS et des autres dispositions de l'OMC. Elles attendaient encore des éclaircissements concernant la portée géographique que devait avoir la mesure envisagée.

6. Les autorités hongkongaises se demandaient également si les États-Unis pouvaient expliquer scientifiquement comment ils avaient déterminé que Hong Kong, Chine devait être visée par cette mesure. L'objectif déclaré par les États-Unis dans le règlement provisoire était de lutter contre l'introduction de quatre genres d'insectes térébrants originaires de Chine qui s'attaquaient au bois. Le longicorne d'Asie semblait être, parmi ces quatre genres, celui qui inquiétait le plus les États-Unis. Or cet insecte n'existait pas à Hong Kong, Chine, de même que deux des trois autres genres. Le quatrième genre, *Monochamus*, était présent à Hong Kong, Chine, mais semblait plus répandu aux États-Unis, où l'on en recensait au moins neuf espèces. De plus, Hong Kong, Chine ne produisait pas de matériaux d'emballage en bois massif, ni, de manière plus générale, de bois à une échelle commerciale. Hong Kong, Chine n'était pas elle-même une source de cargaisons infestées, et plus de 90 pour cent des cargaisons qu'elles expédiait vers les États-Unis n'étaient pas emballées dans du bois massif.

7. S'agissant des cargaisons en transit, si le pays d'origine avait adopté des mesures de lutte acceptables pour les États-Unis, il n'était pas nécessaire de les renouveler sur le territoire de Hong Kong, Chine. Un représentant américain, lors de l'audience publique du 16 octobre 1998, avait déclaré que Hong Kong, Chine n'aurait pas de mesure à prendre pour les cargaisons expédiées aux États-Unis depuis la Chine et transitant par Hong Kong. Les marchandises expédiées de Chine aux États-Unis via Hong Kong, Chine n'étaient généralement pas réemballées à Hong Kong, Chine. En outre, plus de 80 pour cent des produits réexportés aux États-Unis n'avaient pas besoin d'être emballés dans du bois massif car il s'agissait de produits industriels légers pour lesquels des boîtes en carton suffisaient.

8. Hong Kong, Chine ne présentait donc pas plus de risque, en tant que source d'insectes, de produits d'emballage en bois massif ou de cargaisons, que de nombreux autres endroits du monde. Les quatre genres d'insectes nuisibles visés se rencontraient dans de nombreuses régions du globe, et il existait d'autres pays de transit entre la Chine et les États-Unis ou qui utilisaient des matériaux d'emballage en bois massif provenant de Chine. Il était donc injustifiable et non conforme à l'article 2:3 de l'Accord de n'inclure que Hong Kong, Chine, parmi tous les Membres, dans le champ d'application de la mesure envisagée.

9. La représentante de Hong Kong, Chine a fait observer qu'au titre de l'article 5 de l'Accord SPS, ainsi que de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV), les mesures SPS devaient reposer sur une évaluation du risque portant sur la probabilité d'introduction, l'installation ou de propagation des ravageurs en cause. Il semblait qu'une telle évaluation du risque n'avait pas été faite dans le cas de Hong Kong, Chine. En tant que Membre de l'OMC et territoire douanier distinct,

Hong Kong, Chine ne devrait pas être visée par les mêmes règles commerciales que la Chine continentale. Les autorités hongkongaises s'inquiétaient aussi des conséquences écologiques de la mesure envisagée par les États-Unis, qui exigeait que les produits d'emballage en bois massif soient traités thermiquement, sous pression ou par fumigation au bromométhane.

10. Bien que reconnaissant que la fumigation au bromométhane était probablement la méthode la plus efficace et la plus pratique, Hong Kong, Chine rappelait que l'utilisation de cette substance avait des effets indésirables sur l'environnement et la santé humaine. Le bromométhane attaquait la couche d'ozone et était mortel pour toutes les formes de vie. Son utilisation et sa production étaient visées par le Protocole de Montréal, qui comportait un calendrier précis en vue de son élimination totale. L'utilisation de bromométhane qui résulterait de l'application de la mesure américaine serait préjudiciable à l'environnement et contraire aux objectifs et pratiques acceptés internationalement. Les États-Unis eux-mêmes avaient adopté une loi prévoyant la suppression rapide de l'utilisation du bromométhane, y compris à des fins phytosanitaires. Hong Kong, Chine estimait que la fumigation de ses expéditions à destination des États-Unis multiplierait par dix l'utilisation de ce produit. De plus, les emballages fumigés pourraient présenter un risque grave pour la santé des équipages. Hong Kong, Chine attendait la réponse des États-Unis à ses questions au sujet de l'impact sur la couche d'ozone et la santé humaine, et se réservait le droit de poursuivre l'examen de ce problème si nécessaire.

11. Le représentant du Canada a dit que son pays avait imposé une mesure visant les cargaisons en provenance de Chine contenant des matériaux d'emballage en bois non manufacturé (document G/SPS/N/CAN/44). Cette mesure visait essentiellement le longicorne d'Asie, insecte nuisible particulièrement dangereux pour les érables, qui étaient des arbres économiquement très importants pour le Canada. Deux cargaisons provenant de Chine avaient été récemment interceptées. Afin de limiter la perturbation des échanges due à cette mesure, le Canada ne l'avait d'abord appliquée qu'aux importations en provenance de Chine. Cependant, il l'avait ensuite étendue à Hong Kong, Chine en raison de la proportion élevée de produits chinois expédiés via Hong Kong, Chine. En outre, les autorités canadiennes croyaient savoir que les matériaux d'emballage utilisés par Hong Kong, Chine pour ses exportations provenaient en partie de Chine. À compter du 4 janvier 1999, toutes les importations ainsi emballées devront être accompagnées d'un certificat attestant que le matériau d'emballage a subi l'un des traitements contre ces insectes nuisibles. Le Canada avait engagé des discussions avec la Chine et allait en engager avec Hong Kong, Chine afin de trouver d'autres solutions à ce problème. Un expert technique allait être envoyé en Chine et à Hong Kong afin d'étudier les moyens, modalités et dispositions administratives qui permettraient d'appliquer cette mesure en perturbant le moins possible les échanges bilatéraux.

12. Le représentant des États-Unis a dit avoir pris note des observations de la représentante de Hong Kong, Chine et a invité les autorités hongkongaises, ainsi que les autres Membres, à communiquer leurs observations au point d'information américain avant le 17 novembre 1998, afin que son pays puisse pleinement les prendre en compte en vue d'éventuelles modifications de la mesure provisoire.

iii) Chili – Activités entreprises pour assurer la mise en œuvre de l'Accord

13. Le représentant du Chili a dit que l'Uruguay et Cuba¹ avaient récemment déclaré son pays exempt de la peste porcine classique. L'Argentine, le Pérou et les États-Unis avaient demandé des informations supplémentaires sur ce point. Le Chili avait également été reconnu exempt de mouche méditerranéenne par tous ses principaux partenaires commerciaux, à l'exception du Japon et de la République de Corée. Toutefois, la reconnaissance par ces deux pays n'était retardée que pour des

¹ Voir également le document G/SPS/R/11, paragraphe 11.

raisons administratives et devrait être obtenue avant mars 1999. Le représentant chilien a informé le Comité que son pays avait été porté à la vice-présidence de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires et participait activement aux travaux de divers comités du Codex.

b) Problèmes commerciaux spécifiques

i) *Mexique – Prohibition à l'importation de riz usiné thaïlandais*

14. Le représentant de la Thaïlande a dit que bien qu'inscrite à l'ordre du jour des quatre dernières réunions du Comité, cette question n'était toujours pas réglée. La Thaïlande avait proposé de tenir des consultations bilatérales avec le Mexique avant la réunion du Comité, avec la participation du Président, conformément à la pratique prévue à l'article 12:2 de l'Accord. Le Mexique avait accepté le principe de ces consultations bilatérales, mais pas la participation du Président. La Thaïlande était ouverte à toutes les suggestions visant à faire avancer les choses, y compris la participation d'un expert neutre ou indépendant, demandait au Mexique de suggérer une modalité pour les consultations futures.

15. Pour ce qui est du fond du problème, le représentant thaïlandais a rappelé qu'en novembre 1993, le Mexique avait déclaré que le riz thaïlandais était infesté d'un champignon, le *Tilletia barclayana*. La Thaïlande avait fourni des données scientifiques montrant que le Mexique, tout comme d'autres pays exportateurs de riz au Mexique, en étaient infestés. Jusqu'à présent, le Mexique n'avait pas prouvé scientifiquement le risque de transmission de ce parasite à partir du riz usiné thaïlandais. L'intervenant a appelé l'attention du Mexique sur le dernier paragraphe du document G/SPS/GEN/82 et souligné que la mesure mexicaine était contraire à l'article 2:3 de l'Accord SPS et aux articles I^{er} et III du GATT de 1994. Au cours des discussions bilatérales qui avaient eu lieu avant la réunion, le Mexique avait insisté sur le fait que la Thaïlande n'avait pas encore fourni les informations sur un autre ravageur demandées dans une lettre datée de novembre 1997. Tout en admettant l'exactitude de ce fait, les autorités thaïlandaises ne voyaient pas le rapport entre cet autre ravageur et la prohibition appliquée à l'importation de riz usiné thaïlandais. De plus, ce ravageur ne figurait pas dans le règlement instituant des mesures en vue de prévenir l'introduction de ravageurs du riz au Mexique (voir le document G/SPS/N/MEX/55). La Thaïlande craignait que le Mexique ne continue à demander des informations sur un ravageur après l'autre. Compte tenu des bonnes relations existant entre les deux pays, elle poursuivrait ses consultations avec le Mexique. Toutefois, ce problème était vital pour les intérêts thaïlandais et l'intervenant a exhorté la délégation mexicaine à transmettre ce message à son gouvernement.

16. Le représentant du Mexique a dit que les consultations bilatérales avec la Thaïlande s'étaient déroulées conformément aux procédures du Comité. Comme il l'avait déclaré à la réunion précédente, le Mexique avait officiellement et à maintes reprises demandé des informations que les autorités thaïlandaises n'avaient pas encore envoyées.² Lorsqu'il serait en possession des renseignements demandés, le Mexique les examinerait, ainsi que ceux dont il disposait déjà, et agirait en conséquence. Au cours des consultations bilatérales qui avaient eu lieu la veille de la réunion du Comité, le Mexique avait fourni les règlements officiels demandés auparavant par la Thaïlande. Le Mexique n'était pas d'accord avec la Thaïlande quant à son non-respect de l'Accord SPS et des autres obligations liées à l'OMC. Par ailleurs, il avait pleinement respecté ses obligations de notification.

² Voir le document G/SPS/R/12, paragraphe 18.

ii) *République slovaque – Interdiction d'importer des produits laitiers et interdiction de transit en rapport avec l'ESB*

17. Le représentant de la Suisse a dit qu'après plusieurs consultations bilatérales, la Suisse et la République slovaque devraient bientôt trouver une solution à court terme concernant l'interdiction d'importer des produits laitiers suisses pour des motifs liés à l'ESB. À plus long terme, plusieurs questions techniques devaient encore être réglées, mais les deux parties espéraient trouver une solution prochainement, peut-être avant la réunion de mars du Comité.

18. Le représentant de la République slovaque a confirmé la déclaration du délégué suisse et réaffirmé que les autorités slovaques s'efforceraient de régler cette affaire au plus tôt.

iii) *France et Norvège – Restrictions à l'importation de gélatine*

19. La représentante du Brésil a salué la récente décision française qui tenait compte des préoccupations souvent exprimées par son pays quant à certaines prescriptions concernant la gélatine. Elle a invité la France à appliquer ces nouvelles prescriptions dès que possible afin de permettre au Brésil de reprendre ses exportations de gélatine vers la France. Compte tenu de la récente résolution de l'OIE à ce sujet, le Brésil espérait qu'aucune nouvelle restriction ne viendrait frapper le commerce international de gélatine fabriquée à partir de peaux. Le représentant des CE a demandé aux autorités brésiliennes de confirmer officiellement qu'elles acceptaient la décision française.

20. La représentante du Brésil a remercié la Norvège d'avoir précisé ses prescriptions visant les importations de gélatine. Le Brésil n'avait pas de mal à les satisfaire et espérait recommencer bientôt à exporter de la gélatine vers la Norvège.

iv) *Australie – Restrictions à l'importation de fromage de Roquefort*

21. Le représentant des CE, appuyé par la Suisse, a dit que les fromages au lait cru étaient souvent soumis à des prescriptions incompatibles avec leurs méthodes de production. Jusqu'en 1994, les fromages français au lait cru, notamment le roquefort, pouvaient être commercialisés en Australie à condition d'être stockés 120 jours à leur arrivée sur le territoire australien avant d'être mis en vente. Depuis 1994, l'Australie n'autorisait plus que les importations de fromages fabriqués avec du lait pasteurisé. En 1997, la France avait demandé un assouplissement de cette mesure, considérant que le respect de bonnes pratiques et de normes d'hygiène donnait des garanties équivalentes à celles demandées dans cette mesure. L'Administration australo-néo-zélandaise de la sécurité alimentaire (ANZFA) avait demandé des détails supplémentaires et le dialogue se poursuivait depuis. Toutefois, plusieurs questions restaient sans réponse et l'Australie n'avait notamment pas indiqué quel était le texte qui servait de base à son interdiction d'importer du roquefort, ni s'il avait été notifié à l'OMC. Le représentant des CE a demandé à l'Australie de dire quelle était la norme internationale sur laquelle elle s'était basée pour prendre cette mesure et, s'il n'en existait pas, de produire les justifications scientifiques de cette mesure et de dire si elle reposait sur une évaluation des risques.

22. Le représentant de l'Australie a répondu que les normes alimentaires australiennes actuelles exigeaient que tous les fromages soient fabriqués à partir de lait pasteurisé ou ayant subi un traitement équivalent, prouvé par l'activité de la phosphatase; le fromage pouvait aussi être fabriqué avec du lait thermisé, ce fromage devant alors être conservé à basse température pendant au moins 90 jours. L'importation de produits alimentaires en Australie était régie par une loi de 1992, qui permettait à l'Australie de faire appliquer son Code de normes alimentaires à la frontière. Cette loi étant antérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord SPS, elle n'avait pas à être notifiée à l'OMC. L'ANZFA était en train d'examiner la demande des fabricants de roquefort concernant l'équivalence du procédé de fabrication de ce fromage. Dans l'examen de cette demande, l'évaluation des risques faite par les autorités australiennes avait soulevé le problème de la survie éventuelle de micro-organismes pathogènes, en

particulier des E-coli entérohémorragiques, dans le produit final. Le rapport sur ce problème avait été communiqué aux fabricants de roquefort en juin 1998 et ceux-ci avaient demandé un délai pour fournir des données supplémentaires. L'ANZFA avait reçu des informations sur la dynamique de propagation des E-coli pendant la conservation du roquefort en octobre 1998 et procédait à leur évaluation. La décision finale devrait intervenir dans le premier trimestre 1999.

23. Le représentant de l'Australie a dit que l'importation de produits laitiers est également limitée afin de protéger la santé animale. Le Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS) avait examiné les conditions d'accès actuelles et publierait prochainement un projet de révision des conditions d'accès des produits laitiers, y compris le fromage. Ces conditions seraient parallèlement notifiées dans le cadre des procédures SPS et une période de 60 jours serait prévue pour les observations. Ensuite, les conditions d'entrée définitives seraient arrêtées et la question devrait donc être réglée début 1999.

v) *Australie – Restrictions à l'importation de sauces en provenance des Philippines contenant de l'acide benzoïque*

24. Reprenant une question évoquée à la réunion du Comité de septembre 1998³, le représentant des Philippines a dit que les consultations bilatérales menées avec l'Australie n'avaient encore rien donné. L'Australie interdisait toute importation de sauces contenant de l'acide benzoïque hormis celles originaires de la Nouvelle-Zélande. Selon les autorités australiennes, les importations de ces produits en provenance de Nouvelle-Zélande étaient autorisées en vertu de l'arrangement transitoire régissant l'élaboration par l'ANZFA d'un système commun de normes alimentaires. Dans ce cadre, l'Australie autorisait les importations de produits alimentaires néo-zélandais conformes soit aux normes alimentaires australiennes, soit à la réglementation néo-zélandaise concernant les produits alimentaires. Or ce dernier autorisait l'utilisation d'acide benzoïque dans les sauces. De plus, l'arrangement transitoire comprend une clause de la double norme, qui autorisait les fabricants de produits alimentaires australiens à appliquer le règlement néo-zélandais. Les Philippines considéraient que la mesure australienne était incompatible avec l'article 2 de l'Accord SPS, et en particulier avec l'article 2:3. Cette mesure discriminatoire, qui existait depuis 1996, empêchait les produits philippins d'entrer sur le marché australien. Les Philippines ont réitéré leur demande de levée immédiate de cette interdiction.

25. Le représentant de l'Australie a répondu que les arrangements actuels autorisant les importations de sauces contenant de l'acide benzoïque en provenance de Nouvelle-Zélande, mais pas d'autres pays, étaient transitoires et résultaient d'un traité signé par ces deux pays en vue de mettre en place un système commun de normes alimentaires d'ici la fin 1999. Des progrès considérables avaient été réalisés dans le domaine des sauces contenant de l'acide benzoïque. Après une évaluation détaillée des risques, l'ANZFA avait proposé d'approuver un plafond de 1 000 mg/kg d'acide benzoïque dans les sauces. Le projet de norme générale avait été notifié en octobre 1998, avec un délai allant jusqu'à la fin décembre pour la présentation d'observations. L'ANZFA pensait que la norme définitive sur les additifs alimentaires serait appliquée au cours du premier semestre 1999.

vi) *Rapport du Président sur les consultations*

26. Le Président a informé le Comité des consultations bilatérales qu'on lui avait demandé de faciliter. Elles avaient été demandées par la Bolivie, au sujet des prescriptions fixées par les Communautés européennes concernant les teneurs maximales en aflatoxine des châtaignes. Le représentant de la Bolivie avait soulevé ce point lors de la précédente réunion du Comité.⁴ Ces

³ Voir les documents G/SPS/R/12, paragraphes 83-85, et G/SPS/GEN/106.

⁴ Voir le document G/SPS/R/12, paragraphes 11-14.

consultations avaient eu lieu le 22 octobre à Bruxelles, avec la participation d'experts techniques des deux parties. Le Président estimait que ces consultations avaient été très fructueuses et avaient aidé la Bolivie à mieux comprendre la raison d'être de ces mesures et les procédures suivies par les Communautés européennes. Elles avaient également aidé les Communautés européennes à mieux comprendre les effets que pouvaient avoir certaines des mesures appliquées par l'industrie bolivienne. Les consultations techniques se poursuivaient et le Président espérait qu'une solution bilatérale serait trouvée prochainement.

27. Le Secrétariat et le Président avaient aussi été invités à faciliter des consultations entre les États-Unis et la Pologne, au sujet des niveaux de tolérance des graines de mauvaises herbes, en particulier du genre *Ambrosia*. Ces consultations s'étaient déroulées avant la réunion du Comité et avaient été consacrées aux aspects techniques de l'analyse des risques liés aux ravageurs. Les deux parties avaient décidé de poursuivre les consultations et le Président est optimiste quant aux perspectives de trouver rapidement une solution.

28. Le Président a salué les efforts déployés par les Membres pour surmonter les difficultés au moyen de consultations bilatérales. Il a rappelé que l'article 12:2 donnait des moyens d'identifier les solutions possibles et d'éviter le recours à d'autres voies pour résoudre des problèmes SPS.

c) Examen des notifications spécifiques reçues

i) *Suisse – Notification concernant les prescriptions relatives aux importations de viande (G/SPS/N/CHE/14 et G/SPS/N/CHE/16); notification concernant les œufs, les ovoproduits et les aliments contenant des œufs ou des ovoproduits (G/SPS/N/CHE/15)*

29. Reprenant une question évoquée lors de la dernière réunion du Comité, le représentant des États-Unis, appuyé par Israël, le Canada, l'Australie, la Hongrie, le Chili, le Brésil, l'Inde et la Nouvelle-Zélande, a dit que le projet de règlement suisse concernant l'établissement de prescriptions relatives aux importations de viande d'animaux et de volailles ayant reçu des agents de croissance tels que des hormones, des antibiotiques ou des produits similaires (G/SPS/N/CHE/14 et G/SPS/N/CHE/16) interdirait l'importation de ces viandes dans le cadre du contingent tarifaire. Le règlement notifié dans le document G/SPS/N/CHE/15 interdirait l'importation dans le cadre du contingent tarifaire, d'œufs et d'ovoproduits provenant de poules élevées en batterie. Ces importations resteraient autorisées en dehors du contingent tarifaire, mais seraient alors soumises à des droits prohibitifs, ainsi qu'à des prescriptions rigoureuses en matière d'étiquetage et de certification. Les projets de règlements concernant les œufs et les ovoproduits n'indiquaient pas l'objectif de santé publique (protection contre quel risque) visé. Les États-Unis s'inquiétaient particulièrement du fait que les mesures suisses ne semblaient pas fondées sur une évaluation des risques ni sur des preuves scientifiques, et demandaient une copie de ces preuves si elles existent. En outre, la différence de traitement entre les produits importés dans le contingent tarifaire et en dehors de celui-ci était injustifiée et illogique. Le représentant des États-Unis a laissé entendre que ces mesures répondaient en réalité à un souci protectionniste, et non de santé publique. En outre, la tentative de la Suisse de subordonner les importations à ses propres normes vétérinaires était contraire à ses obligations découlant des dispositions de l'OMC. Les États-Unis, comme le Canada, avaient communiqué des observations officielles au point national d'information de la Suisse. L'Inde a demandé à participer à toutes les consultations bilatérales qui pourraient se tenir sur ce point.

30. Le représentant de la Suisse a répondu que les mesures en question concernaient l'application de la nouvelle Loi fédérale sur l'agriculture datant du 29 avril 1998. Les trois notifications avaient pour objet d'informer le Comité longtemps avant l'entrée en vigueur des nouvelles mesures, respectant ainsi pleinement les procédures de notification. Les autorités suisses examinaient les modalités d'application de la nouvelle Loi fédérale sur l'agriculture. Il n'était pas encore possible de répondre intégralement aux questions posées par les États-Unis et d'autres Membres au point national

d'information et au Comité, mais elles seraient prises en compte dans les discussions en cours au niveau national. L'intervenant a souligné que les mesures proposées répondaient à des considérations sanitaires et à un souci d'information des consommateurs, et n'avaient aucun objectif protectionniste.

ii) *Japon – Notification concernant une modification du décret d'application de la Loi sur la protection des végétaux(G/SPS/N/JPN/37)*

31. Le représentant des États-Unis a dit que le projet de règlement japonais proposait d'ajouter 27 nouveaux organismes à la liste des ravageurs non de quarantaine figurant dans la Loi japonaise sur la protection des végétaux (document G/SPS/GEN/100). En cas de présence de ces organismes sur des marchandises importées au Japon, l'application de mesures phytosanitaires ne devraient plus être exigée. Bien qu'encouragés par certains aspects de la proposition du Japon, les États-Unis conservaient quelques inquiétudes quant au fondement et à l'application de la réglementation phytosanitaire japonaise. En particulier, les modifications de cette réglementation ne semblaient pas avoir modifié la pratique actuelle consistant à exiger que la plupart des organismes non de quarantaine, y compris ceux qui sont répandus au Japon et non soumis à des mesures réglementaires nationales ou de quarantaine, subissent une fumigation ou d'autres traitements coûteux. Les mesures phytosanitaires concernant les organismes non de quarantaine, très souvent, étaient appliquées de façon injustifiablement discriminatoire aux importations étrangères. Les États-Unis exhortaient le Japon à réévaluer les bases de ses définitions et mesures concernant les organismes de quarantaine conformément à la définition qui en est donnée par la CIPV et au principe de "non-discrimination" ("... Lorsqu'un organisme de quarantaine existe dans un pays, les mesures seront appliquées sans discrimination entre les cargaisons nationales et importées.").

32. Le représentant des Communautés européennes a relevé que, selon l'article 5.2 de la loi japonaise, tous les organismes non inclus dans la liste pertinente étaient considérés comme des organismes de quarantaine. Si des organismes inoffensifs qui se rencontrent aussi normalement au Japon n'étaient pas inscrits sur cette liste, les importations seraient refusées ou subordonnées à des traitements longs et extrêmement coûteux. Cela semblait contraire à l'article 2:3 de l'Accord SPS. En outre, le Japon avait établi une liste exceptionnelle d'organismes, au lieu d'une liste d'organismes de quarantaine présentant des risques identifiés. Cette approche ne semblait pas conforme à l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord SPS. Le Japon avait fait savoir qu'il n'existait pas de normes internationales sur lesquelles on pourrait baser une évaluation pertinente, et affirmait avoir néanmoins élaboré sa proposition conformément aux directives de la CIPV concernant l'évaluation des risques liés aux ravageurs. L'évaluation japonaise, apparemment conforme à l'article 5:1 de l'Accord SPS, avait entraîné l'inscription sur la liste d'organismes qui n'étaient pas considérés comme des organismes de quarantaine, mais ne répondait pas aux demandes des Membres de l'OMC concernant l'étude de certains organismes. Le représentant des CE a demandé au Japon, conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS, de fournir des justifications scientifiques de sa mesure ainsi que des documents relatifs à son évaluation des risques.

33. Le représentant de l'Uruguay a rappelé que, conformément à la CIPV révisée, les prescriptions phytosanitaires ne pouvaient s'appliquer qu'à des organismes réglementés. Il en existait deux catégories: les organismes de quarantaine, c'est-à-dire les organismes qui ne se rencontraient normalement pas dans un pays, et une nouvelle catégorie d'organismes réglementés autres que de quarantaine, à savoir les organismes qui, s'ils n'étaient pas réglementés, auraient un impact important sur l'utilisation envisagée du produit contaminé. La CIPV imposait l'application du principe de non-discrimination en ce qui concerne ce genre d'organismes. Le représentant de l'Australie a souscrit aux déclarations des États-Unis et de l'Uruguay et a approuvé les aspects positifs du projet de mesure japonaise. Néanmoins, l'Australie s'inquiétait de la rigidité des mécanismes juridiques et administratifs actuels lorsqu'il s'agissait d'élargir la liste des organismes. Le Japon devait se doter d'un mécanisme approprié permettant de mettre régulièrement à jour la liste des organismes autres que de quarantaine, du type de celui créé dans d'autres pays, comme l'Australie. L'intervenant a invité les

autorités japonaises à employer l'évaluation des risques liés aux ravageurs acceptée sur le plan international pour recenser de nouveaux organismes non de quarantaine, et à examiner la liste actuelle dans un cadre public. Les représentants du Chili, de la Nouvelle-Zélande, du Canada et des Philippines au nom des pays de l'ANASE, ont déclaré avoir les mêmes préoccupations.

34. Le représentant du Japon a répondu que les 27 organismes autres que de quarantaine ajoutés à la liste étaient largement répandus au Japon et ne faisaient pas l'objet de mesures de lutte officielles. Il ne s'agissait pas d'organismes de quarantaine selon la définition de la directive de la CIPV sur l'évaluation des risques liés aux ravageurs. Un certain nombre de Membres avaient demandé au Japon d'ajouter d'autres organismes à la liste, mais il s'agissait d'organismes de quarantaine faisant l'objet de programmes de lutte officiels, comme le programme de prévision des parasites des végétaux. Les autorités japonaises estimaient se conformer à la définition des organismes de quarantaine de la CIPV. Lorsque les agriculteurs n'appliquaient pas correctement les mesures de lutte, le gouvernement central invitait les gouvernements préfectoraux à établir un plan de lutte. Le Japon appliquant les mesures nécessaires contre les organismes de quarantaine aux produits alimentaires nationaux comme aux importations, il ne pensait pas qu'il y ait discrimination injustifiable entre produits nationaux et importés. La liste des organismes autres que de quarantaine serait révisée et élargie. Les autorités japonaises se félicitaient de la poursuite des consultations bilatérales visant à améliorer la compréhension mutuelle à ce sujet.

iii) *Israël – Notification des restrictions à l'importation de bovins vivants en relation avec les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) (G/SPS/N/ISR/2)*

35. Le représentant des Communautés européennes, appuyé par la Suisse, a dit qu'Israël utilisait, pour classer les pays en fonction de leur situation sur le plan des EST, un certain nombre de paramètres peu clairs, comme la surveillance, les restrictions à l'importation et les cas d'EST signalés. La notification d'Israël n'était pas suffisamment détaillée et énumérait plusieurs prescriptions qui ne semblaient pas justifiées, mais les Communautés européennes partageaient du principe que cette mesure avait pour objet la protection de la santé des personnes et des animaux contre les EST. Toutefois, Israël ne suivait pas les recommandations de l'OIE. La Commission du Code de l'OIE proposait de baser l'évaluation du risque pour la santé des personnes et des animaux dans les pays ou des régions à l'intérieur des pays à la fois sur la propagation des EST et sur l'application des mesures de lutte contre ce risque. L'OIE prévoyait cinq catégories, de A à F, dans lesquelles le risque et l'incidence des EST étaient examinés séparément et constituaient la base de la classification. La classification israélienne n'était apparemment pas conforme aux articles 2:2 et 3:1 de l'Accord SPS, et l'intervenant a demandé davantage d'informations sur les bases de cette mesure et de l'évaluation des risques. Invoquant l'article 5:8 de l'Accord SPS, il a demandé des explications sur la réglementation notifiée, et en particulier sur les principes directeurs utilisés par Israël pour l'évaluation des risques et les critères appliqués pour classer les pays en fonction de leur situation en matière d'EST. Il a demandé des réponses écrites à plusieurs autres questions, concernant notamment les informations que les pays exportateurs devaient fournir et les pays qui auraient déjà été évalués au vu de ces informations; la justification scientifique de l'interdiction d'importer et utiliser tout aliment pour le bétail composé de farines de viande de bovins et de farines d'os; les considérations qui avaient motivé l'adoption de limites d'âge pour les bovins destinés à l'engraissement ou à l'abattage; et enfin, l'application éventuelle de ces limites dans le pays exportateur.

36. Le représentant d'Israël a demandé aux Communautés européennes de lui fournir ses questions par écrit pour qu'il les transmette aux autorités de son pays.

iv) *États-Unis – Notification d'exigences en matière de réfrigération et d'étiquetage pour les œufs en coquille (G/SPS/N/USA/133)*

37. Le représentant des CE a demandé si cette mesure américaine reposait sur une évaluation des risques et si celle-ci était disponible. En outre, il a demandé des explications écrites aux États-Unis sur la non-application de cette mesure aux élevages de moins de 3 000 poules, et si les États-Unis pouvaient expliquer la discrimination opérée entre les œufs importés et une partie de la production nationale. Il a aussi demandé si les autorités américaines accepteraient d'envisager des mesures équivalentes, comme celles prévues à l'article 4 de l'Accord SPS.

38. Le représentant des États-Unis a répondu que cette mesure était basée sur une évaluation des risques disponible sur l'Internet, mais qu'il la fournirait quand même aux Communautés européennes. Il accueillait favorablement la demande européenne concernant l'étude de l'équivalence d'autres mesures et a indiqué que son pays répondrait aux questions plus techniques en temps voulu.

v) *République tchèque – Notification relative aux importations de viandes de volailles en provenance de Thaïlande (G/SPS/N/CZE/16)*

39. Le représentant de la Thaïlande a évoqué l'interdiction appliquée par la République tchèque à l'importation de viandes de volailles en provenance de Thaïlande, question déjà abordée lors de la précédente réunion du Comité.⁵ Il a dit que la Thaïlande et la République tchèque avaient eu des consultations bilatérales en vue de trouver une solution rapide à ce problème. Ces consultations avaient été utiles et la République tchèque avait accepté de fournir à la Thaïlande davantage de précisions sur cette mesure, ainsi que des justifications scientifiques.

40. Le représentant de la République tchèque a confirmé que les consultations avaient été très productives. Son pays avait déjà fourni des informations et des explications et accepté de répondre par écrit à d'autres questions thaïlandaises, avant l'envoi prochain d'une mission d'experts tchèques en Thaïlande.

d) Toutes autres questions se rapportant au fonctionnement des dispositions concernant la transparence

41. Le Président a dit que la dernière liste des points d'information nationaux avait été distribuée sous la cote G/SPS/ENQ/7/Add.1 et la dernière liste des autorités nationales responsables des notifications sous la cote G/SPS/GEN/91/Add.1. Il a informé le Comité que la République dominicaine venait de désigner son autorité nationale responsable des notifications et son point d'information national et a invité les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à désigner au plus tôt leur autorité nationale responsable des notifications et un point d'information national.

2. Surveillance de l'utilisation des normes internationales

42. Le Secrétariat a présenté le premier projet de rapport annuel au Comité dans le cadre de la procédure provisoire adoptée pour surveiller le processus d'harmonisation internationale. Le représentant des CE a dit que sa délégation soumettrait quelques points à ajouter à ce texte, concernant notamment la description des positions de la CE.

43. Le représentant des Philippines a dit que l'absence de norme internationale sur l'utilisation d'acide benzoïque en tant que conservateur dans les sauces avait un impact considérable sur le commerce des sauces. L'utilisation d'acide benzoïque dans les sauces était mentionnée dans le projet

⁵ Voir le document G/SPS/R/12, paragraphes 81-82.

de norme générale du Codex sur les additifs alimentaires. Il importait que ce document soit rapidement adopté, car l'absence de norme internationale, outre qu'elle entravait le commerce international des sauces, risquait d'affecter les échanges d'autres produits alimentaires transformés contenant des conservateurs.

44. Les États-Unis ont salué l'intervention des Philippines et souligné l'importance de la norme générale du Codex sur les additifs alimentaires qui devrait être présentée aux membres du Codex pour adoption en juin 1999. À leur avis, le Comité du Codex sur les additifs et les contaminants alimentaires faisait un excellent travail en établissant une approche moderne des additifs alimentaires, fondée sur la coopération et l'actualisation des normes en vue de protéger la santé publique et de fournir des codes transparents et compréhensibles à l'industrie alimentaire et aux négociants. L'adoption en juin 1999 de la norme générale sur les additifs alimentaires devrait favoriser les échanges.

45. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation présenterait au Comité des observations écrites sur l'intervention des Philippines. Il a soulevé une question concernant les semences de bovins, à savoir que la fréquence des contrôles auxquels les taureaux devaient être soumis dans les centres de collecte de la semence (brucellose, tuberculose, leucose, RIB) affectait les échanges (document G/SPS/W/96). Il a dit que divers articles du Code zoosanitaire international de l'OIE constituaient déjà une norme internationale, mais que les Communautés européennes considéraient qu'il serait utile, dans ce cas précis, d'analyser la pertinence de la norme de l'OIE.

46. Au sujet du document communiqué par le Canada sur la question de la certification de l'absence de certains organismes pathogènes dans les produits carnés crus, les représentants des États-Unis et des Communautés européennes pensaient eux aussi qu'il fallait faire avancer les choses (document G/SPS/W/89). Un grand nombre de restrictions étaient imposées au commerce des produits carnés en raison de la présence de certaines maladies animales dont la probabilité de transmission par la viande était faible. Le représentant des États-Unis considérait que l'élaboration de normes internationales dans ce domaine contribuerait grandement à résoudre bon nombre de problèmes commerciaux: par exemple, certains Membres avaient fait savoir que les prescriptions australiennes en matière de quarantaine pour l'importation de viande de poulet cuite étaient trop strictes et entravaient le commerce beaucoup plus que la protection de la santé animale ne l'exigeait. Il était improbable que certaines des maladies visées par les mesures appliquées par l'Australie, en particulier la bursite infectieuse (IBD), soient transmises par la viande, et les traitements thermiques poussés imposés par l'Australie semblaient donc inutiles. De même, des pays situés dans des régions exemptes de la maladie de Newcastle devraient pouvoir exporter de la viande de poulet sans que les restrictions inutiles soient appliquées, uniquement à cause de la vaccination. Bien qu'aucun cas de transmission de la grippe aviaire par la viande n'ait jamais été enregistré dans ce pays, le Mexique envisageait d'exiger des analyses pour détecter les cas de grippe aviaire qui entraveraient les exportations américaines de viande de poulet. Jusqu'à récemment, l'Argentine interdisait l'importation de viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée des États-Unis afin d'éviter l'introduction du syndrome respiratoire et reproducteur du porc. Cette maladie se propageait par contact entre les porcs et, en reconnaissant ce fait, l'Argentine avait accepté d'élaborer des mesures moins restrictives qui permettraient le commerce de la viande de porc. Ces différents exemples illustraient d'importantes préoccupations commerciales et les États-Unis soutenaient la proposition du Canada de demander à l'OIE de rédiger des principes directeurs traitant plus spécifiquement de la certification sanitaire de la viande et des produits carnés, peut-être en commençant par certaines des maladies qui venaient d'être mentionnées.

47. Le représentant de l'Australie a souligné que son pays possédait des preuves scientifiques à l'appui des mesures qu'il appliquait. L'AQIS avait reconnu l'existence de lacunes dans les informations sur la propagation du virus IBD dans les tissus et les organes des poulets infectés et chargé le laboratoire central de Weybridge, au Royaume-Uni, d'étudier cette question. Cette étude

avait montré que les muscles des poulets contenaient des virus IBD décelables et très virulents 48,72 et 96 heures après l'infection, et que les poulets ayant subi un traitement thermique à 80° C pendant 15 minutes avaient encore une forte teneur en virus IBD, ce qui donnait à penser que celui-ci pouvait survivre dans la viande cuite provenant de poulets infectés.

48. Le Comité a accepté la proposition du Chili concernant l'organisation d'une réunion informelle avant sa réunion de mars 1999. Celle-ci aurait pour objet non d'entamer des discussions techniques sur les questions soulevées dans les différents documents présentés, qui relevaient de la compétence des organismes internationaux de normalisation, mais de poursuivre l'examen des problèmes identifiés et de formuler des demandes ciblées et précises qui pourraient ensuite être envoyées à ces organismes. Selon le résultat de ce débat, le Comité pourrait déterminer s'il convenait d'inviter des représentants d'organisations de normalisation à ses futures réunions informelles.

3. Cohérence

49. Le Président a informé le Comité que des consultations informelles sur l'élaboration de projets de directives pour l'application pratique de l'article 5:5 de l'Accord SPS avaient eu lieu avant la réunion officielle du Comité. Le Secrétariat n'avait pas pu rédiger un nouveau document de synthèse intégrant les observations faites pendant les discussions informelles de septembre 1998, mais la Nouvelle-Zélande, les États-Unis, la Norvège et le Japon avaient communiqué de nouvelles notes d'information qui avaient permis des discussions très positives. Les Membres semblaient se rapprocher d'un accord sur les directives et le Secrétariat allait élaborer, sur la base des débats et des notes présentées par les Membres, un nouveau projet de document qu'il distribuerait d'ici le 15 janvier 1999.

50. Le représentant de l'Argentine a dit que l'établissement du niveau approprié de protection était une décision politique, mais que cette décision débouchait sur des mesures SPS. Une décision politique qui ne se traduisait pas par une mesure n'avait pas d'incidence sur le commerce et n'intéressait pas le Comité, mais une mesure qui ne reflétait pas une décision politique visant à assurer un niveau approprié de protection SPS n'avait pas d'objectif et, par conséquent, son application était injustifiable. En d'autres termes, il devait y avoir une relation entre la décision politique, la mesure et son application. L'article 5 de l'Accord SPS devait être considéré comme un tout, et non comme un éventail d'options. Une décision politique non basée sur des preuves scientifiques restait une décision politique, mais ne pouvait pas être justifiée au regard de l'Accord SPS. Elle affecterait de manière injustifiée les droits et obligations contractuels des Membres. Les principes directeurs énoncés dans l'article 5:5 devraient refléter le fait que l'application pratique des décisions politiques devait être légitime et s'appuyer sur des preuves scientifiques, n'être ni arbitraire ni injustifiable.

4. Examen de l'Accord SPS

51. Le Président a rappelé que, conformément à la procédure adoptée, des consultations informelles s'étaient déroulées avant la réunion. À sa réunion de septembre, le Comité avait étudié des notes d'information sur la régionalisation, l'harmonisation et l'équivalence. Il avait également analysé en détail un tableau synoptique des propositions concernant les dispositions en matière de transparence et de notification, les besoins spéciaux des pays en développement et l'assistance technique. Les Membres avaient été invités à communiquer pour la présente réunion des notes d'information spécifiques sur les dispositions relatives à l'évaluation des risques, au règlement des différends et aux procédures de lutte et d'inspection (annexe C), mais le Comité n'a reçu aucun document. Au cours des consultations informelles, les Membres avaient examiné le premier projet de rapport sur l'examen du fonctionnement de l'Accord (document G/SPS/W/92). Le Secrétariat allait en rédiger un nouveau, qu'il transmettrait aux Membres d'ici le 15 janvier 1999 en leur demandant de lui faire parvenir leurs observations écrites avant la réunion du Comité de mars 1999 afin de pouvoir le parachever à cette réunion.

52. Le représentant de l'Inde a dit que si l'objectif était de parachever ce rapport à la réunion officielle de mars 1999, il serait bon que le Comité puisse se réunir informellement avant, si possible en février. Après discussion de cette proposition, il a été convenu que le Président, en consultation avec le Secrétariat et sur la base des observations écrites sur le projet de rapport révisé présentées par les Membres avant le 3 février 1999, déterminerait s'il était nécessaire d'organiser une réunion informelle en février ou s'il serait suffisant de la tenir en mars avant la réunion formelle du Comité.

53. Le représentant des Communautés européennes a présenté une note d'information sur l'adaptation aux conditions régionales et sur l'équivalence (document G/SPS/GEN/101). Cette question était étroitement liée aux efforts visant à combiner les niveaux de protection et à limiter l'incidence sur les échanges. Cette note décrivait l'application de la notion de régionalisation aux questions de santé animale, tant à l'intérieur des Communautés européennes qu'à l'égard des pays tiers. Une partie de cette note était consacrée à la santé des végétaux et décrivait les types de zones protégées pouvant être délimitées ainsi que les procédures à suivre pour faire reconnaître une zone protégée à l'intérieur des Communautés européennes. Une autre section traitait de l'équivalence, et comportait une réflexion sur les liens entre équivalence et régionalisation, et une autre encore décrivait les étapes générales nécessaires pour faire une évaluation des risques avant d'appliquer l'équivalence. Selon l'expérience acquise par l'Europe, il était possible d'atteindre un objectif sanitaire ambitieux élevé tout en limitant les obstacles au commerce.

5. Assistance et coopération techniques

54. Le Secrétariat a rendu compte des activités d'assistance menées depuis la réunion de septembre 1998. Il avait participé à deux séminaires de formation destinés aux pays en développement, organisés dans le cadre plus large de la coopération technique au sein de l'OMC. Il avait également pris part à un atelier sur les procédures de contrôle des aliments pour l'exportation, les systèmes d'assurance de la qualité des importations et les prescriptions techniques appliquées sur les marchés des Communautés européennes, organisé à Istanbul par la Banque islamique de développement et les autorités turques. Il allait prochainement assister à un séminaire sur les préoccupations de l'Amérique latine et des Caraïbes face à la poursuite des réformes agricoles multilatérales. En 1999, il participerait à un séminaire SPS qui se tiendrait en Thaïlande du 3 au 5 février, sous le parrainage des Pays-Bas et dans le cadre du Plan d'action pour la facilitation du commerce entre l'Asie et l'Europe. Il allait aussi organiser des séminaires nationaux en Afrique en 1999. Il avait l'intention d'envoyer des missions dans deux ou trois pays, peut-être en mars et en septembre, et d'y organiser des séminaires nationaux avec la participation des pays voisins.

55. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il serait utile de distribuer à l'avance l'ordre du jour et les rapports des séminaires de coopération technique organisés par le Secrétariat. Il a précisé que le séminaire de coopération technique qui se déroulerait en Thaïlande était organisé par les Pays-Bas, la Thaïlande et la Chine, et était ouvert à tous les partenaires asiatiques. L'OMC, la Commission du Codex, l'OIE et le secrétariat de la CIPV y participeraient. L'objectif de ce séminaire était de renforcer la compréhension mutuelle grâce à un échange d'informations entre les différents partenaires, notamment au sujet des notifications et de l'application des normes internationales dans le domaine de la salubrité des aliments, de la santé animale et de la protection des végétaux.

56. Le représentant de la Commission du Codex Alimentarius a annoncé que la note d'information sur le programme d'assistance technique de la FAO: qualité et salubrité des aliments, qui donnait la liste des publications, projets d'assistance technique, ateliers et séminaires de la FAO, était révisée et actualisée. La nouvelle version serait communiquée au Comité SPS.

57. Le représentant de l'OMS a dit que les aspects microbiologiques de la salubrité des aliments devenaient préoccupants pour les pays membres de l'OMS. L'OMS avait entrepris de constituer deux bases de données sur les maladies d'origine alimentaire: i) une base de données sur les maladies

d'origine alimentaire, avec des informations épidémiologiques sur les aliments concernés, le lieu de contamination, l'agent étiologique, etc., et ii) une base de données sur l'incidence des différentes maladies d'origine alimentaire. Ces bases de données seraient prêtes au printemps prochain et installées sur le site web de l'OMS.

58. Le représentant de l'OIE a informé le Comité que deux réunions avaient été organisées début novembre 1998. L'une, organisée par la FAO en Égypte pour les pays du Moyen-Orient, avait été consacrée à l'impact des maladies animales sur le commerce des animaux vivants et des produits d'origine animale dans cette région. L'autre était un séminaire sur la surveillance épidémiologique des maladies animales en Afrique, organisé par l'OIE au Sénégal à l'intention des pays francophones. L'établissement de systèmes de surveillance dans les pays concernés devrait, à l'avenir, permettre à l'OIE de déclarer ces pays exempts de peste bovine.

59. Le représentant du secrétariat de la CIPV a dit que la 7^{ème} Conférence de travail internationale sur les ravageurs des produits entreposés s'était tenue à Pékin (Chine) en octobre 1998 et avait essentiellement porté sur les mesures phytosanitaires. Le secrétariat de la CIPV et les responsables chinois des affaires phytosanitaires avaient décidé d'échanger des informations sur l'évaluation des risques liés à ces ravageurs. De plus, les responsables chinois des affaires phytosanitaires s'étaient déclarés très désireux d'avoir de tels échanges sur les questions SPS avec le Secrétariat et les Membres de l'OMC.

60. Le représentant du Chili a dit qu'en 1998, son pays avait bénéficié d'un programme de coopération technique (PCT) de la FAO concernant le fonctionnement de son Comité national du Codex Alimentarius, qui venait d'être créé. Auparavant, le Chili avait participé activement aux travaux de l'OIE et de la CIPV, mais sa participation aux activités liées au Codex avait été limitée. Dans le cadre de ce PCT, quatre ateliers avaient été organisés sur les thèmes suivants: certification et inspection; procédures de normalisation; évaluation des risques et points critiques; niveaux de tolérance de résidus. Le Comité du Codex chilien était similaire à ses homologues d'autres pays et regroupait des représentants des pouvoirs publics, du secteur privé et des universités. Le Chili encourageait les autres pays en développement Membres à profiter du PCT de la FAO et a dit que le point de contact chilien du Codex était prêt à donner des informations sur son expérience.

6. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité

a) OIE

61. Le représentant de l'OIE a informé le Comité que, dans le cadre de la Commission du Code de l'OIE, des groupes spéciaux s'étaient réunis ou allaient le faire, afin d'étudier en particulier l'épidémiologie de l'ESB. Le projet d'un nouveau chapitre sur cette maladie serait envoyé aux membres de l'OIE pour observations avant la Session générale de mai 1999. La Commission de la fièvre aphteuse étudiait actuellement une procédure pour la reconnaissance des pays exempts de l'ESB et ferait des propositions à cet égard dans son rapport de janvier 1999. La Commission des normes avait adopté une nouvelle définition de la maladie de Newcastle, étape nécessaire pour l'établissement d'une norme sur la surveillance de celle-ci et la révision du Code zoosanitaire international. On pouvait obtenir d'autres précisions en consultant le site web de l'OIE à l'adresse suivante: <http://www.oie.int/>.

b) Codex

62. Le représentant de la Commission du Codex a présenté les résultats de la 11^{ème} Session du Comité du Codex sur les résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments (CCR VDF), tenue en septembre 1998. Ce Comité avait transmis pour adoption à la Commission du Codex Alimentarius

plus de 180 limites maximales de résidus (LMR) concernant 16 médicaments vétérinaires, dont les limites maximales de résidus définitives pour la somatotrophine, et des projets de LMR pour le groupe chlortétracycline/oxytétracycline/tétracycline. Prenant note de la demande de l'OMS de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation chez l'animal de produits antimicrobiens, le CCRVDF avait accepté de reprendre l'étude de l'utilisation des produits antimicrobiens dans la production animale à sa prochaine réunion, en tenant compte des activités d'autres organismes internationaux. L'intervenant a aussi décrit les résultats de la 31^{ème} Session du Comité de l'hygiène alimentaire du Codex, qui avait eu lieu en octobre 1998. Les principes et directives concernant la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques étaient l'un des principaux documents mis au point à cette réunion en vue de leur adoption par la Commission du Codex Alimentarius. Ce Comité poursuivait ses travaux dans le domaine des maladies transmises par les aliments en élaborant des documents de travail sur les principes et directives pour la gestion des risques microbiologiques et les codes de pratique concernant la production primaire, la récolte et l'emballage des fruits et légumes frais et prédécoupés. Il allait aussi poursuivre ses discussions sur l'existence de différences régionales dans la prévalence de divers agents pathogènes dans la chaîne alimentaire. Pour avoir davantage d'informations, on pouvait consulter le site web du Codex, à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/waicent/faoinfo/economic/esn/codex/Default.htm>.

c) OMS

63. Le représentant de l'OMS a fait le point sur la révision du Règlement sanitaire international (RSI). Le Comité de la surveillance internationale des maladies transmissibles, qui était le comité technique de l'OMS chargé d'examiner le projet de RSI, commencerait ses travaux à Genève du 16 au 20 novembre 1998. Après cette réunion, le projet de RSI serait révisé à la lumière des recommandations du comité technique et des observations communiquées par les membres de l'OMS. Il serait ensuite distribué au début de l'année prochaine aux États membres, organisations internationales et ONG pour observations supplémentaires. Il a été suggéré que les pays constituent des groupes de discussion pour examiner la nature et la portée des problèmes de circulation et de commerce international découlant des préoccupations pour la santé publique internationale. On espérait que ces groupes parviendraient à définir des modalités de coopération entre les organes responsables du commerce international et de la santé qui aideraient à limiter le dommage économique pour les membres. L'OMS rédigeait actuellement un document comparant le RSI, l'Accord SPS et le Codex, qui serait distribué une fois les informations et recommandations revues par toutes les parties. On pouvait obtenir d'autres informations sur le site web de l'OMS (<http://www.who.org/>).

d) CIPV

64. Le représentant du secrétariat de la CIPV a évoqué la première réunion de la Commission intérimaire, tenue en novembre 1998. Il a dit que cette Commission avait élu un bureau et était parvenue à un accord provisoire sur son règlement intérieur, en attendant que l'annexe définissant les procédures de normalisation soit achevée. Elle avait également examiné les priorités du programme de travail du secrétariat de la CIPV et adopté deux nouvelles normes internationales pour les mesures phytosanitaires, concernant l'une la détermination du statut des ravageurs dans une zone et l'autre des directives pour les programmes d'éradication des ravageurs. Sa deuxième réunion était provisoirement fixée du 4 au 8 octobre 1999, au siège de la FAO à Rome. La dixième consultation technique des organisations régionales de protection des végétaux a fait suite à la réunion de la Commission intérimaire. Elle avait souligné le rôle que jouaient les organisations régionales de protection des végétaux dans la promotion de la nouvelle CIPV. Les discussions techniques avaient porté sur les obligations de notification des ravageurs, les notions de niveau approprié de protection et de niveau de risque acceptable, et la définition de l'expression "contrôle officiel", ainsi que sur l'utilisation volontaire des nouveaux certificats phytosanitaires et le rôle des organisations régionales de protection des végétaux dans le Comité SPS. Les rapports de ces deux réunions peuvent être

obtenus auprès du secrétariat de la CIPV et seraient bientôt disponibles sur son site web (<http://www.fao.org/WAICENT/FaoInfo/Agricult/AGP/AGPP/PQ/>).

7. Observateurs

65. La réunion formelle du Comité a été suspendue pour permettre des discussions informelles sur ce point. À la reprise de la réunion formelle, le Président a dit que les discussions informelles avaient été fructueuses et que le Comité reprendra l'étude de ce point à sa réunion de mars 1999. Celle-ci serait précédée de nouvelles discussions informelles autour d'un document que le Secrétaire avait été chargé de rédiger sur la base des observations et des notes d'informations fournies par les Membres à la présente réunion.

8. Rapport annuel au Conseil du commerce des marchandises

66. Le Président a dit que, comme d'habitude, il présenterait sous sa propre responsabilité au Conseil du commerce des marchandises un bref rapport factuel sur les travaux du Comité en 1998. Ce rapport indiquerait les principales questions étudiées par le Comité à ses réunions, tant formelles qu'informelles. Plusieurs Membres lui avaient communiqué informellement des propositions sur ce rapport et il en tiendrait compte dans la mesure du possible.⁶

67. Le Président a dit que le Conseil du commerce des marchandises avait demandé aux présidents de plusieurs Comités, dont le Comité SPS, d'envisager d'ajouter à leur ordre du jour un point consacré à la facilitation des échanges. Le CCM avait demandé des suggestions en vue des consultations informelles sur la facilitation des échanges prévues début mars 1999. Après réflexion, le Président avait rédigé un projet de réponse au CCM, qui avait été examiné lors d'une réunion informelle du Comité et qui indiquait que le Comité prenait automatiquement en considération la facilitation des échanges, en particulier dans ses débats sur certaines préoccupations commerciales et sur le suivi de l'utilisation des normes internationales. Durant ces consultations informelles, il avait notamment été suggéré de se référer également au rôle important, en termes de facilitation des échanges, des dispositions de l'Accord relatives à la transparence ainsi qu'à certains autres aspects de l'Accord relatifs à la facilitation des échanges qui avaient été mis en évidence à l'occasion de l'examen du fonctionnement de l'Accord. Comme quelques Membres l'avaient suggéré, le Président répondrait au CCM au nom du Comité.

68. Le représentant du Costa Rica a approuvé la réponse du Président au CCM, mais a relevé que le CCM avait adopté un programme de travail visant à poursuivre l'analyse et l'étude de la facilitation des échanges. À sa réunion de mars 1999, il examinerait, entre autres, les Accords de l'OMC relatifs à la facilitation des échanges ou contenant des dispositions s'y rapportant. L'objectif final des travaux dans ce domaine était d'établir, pendant une réunion qui aurait lieu en juin 1999, des normes OMC pour la facilitation des échanges. La demande du CCM d'ajouter un point de l'ordre du jour sur la facilitation des échanges visait à permettre aux différents Comités de réunir les éléments dont les Membres avaient besoin pour déterminer s'ils devaient élaborer des normes spécifiques et indépendantes dans le domaine de la facilitation des échanges, conformément au mandat de la Conférence ministérielle de Singapour.

69. Le représentant de l'Inde a dit qu'après les consultations informelles avec les participants sur les travaux du CCM, il lui semblait que l'objectif du CCM était de recenser les problèmes rencontrés par les Membres en matière de facilitation des échanges. À cet égard, la réponse du Président semblait constituer un bon préambule, mais n'exposait sans doute pas suffisamment les problèmes et

⁶ Ce rapport a par la suite été distribué sous la cote G/L/264/ et Corr.1.

préoccupations que son gouvernement aimerait qu'on aborde à l'avenir. À son avis, le rapport sur le fonctionnement de l'Accord SPS pourrait mieux informer le CCM des préoccupations du Comité.

9. Autres questions

70. Le représentant des Communautés européennes a dit que les prescriptions appliquées par la Pologne en matière de certification sanitaire des importations de lait et produits laitiers (document G/SPS/N/POL/14) entraînaient des distorsions injustifiées du commerce, puisqu'elles exigeaient un traitement thermique pour des produits essentiellement fabriqués à partir de lait cru. Les Communautés européennes considéraient qu'il existait des procédures équivalentes garantissant le niveau de protection requis par la Pologne. En outre, ces mesures ne reposaient pas sur des normes internationales. L'intervenant a invité la Pologne à engager des discussions bilatérales afin de parvenir à une meilleure compréhension des raisons et des modalités d'application de ces mesures.

71. Le représentant de la Pologne a répondu que les autorités polonaises examineraient la demande des CE dès réception d'une demande officielle.

10. Date et ordre du jour de la prochaine réunion

72. La date de la prochaine réunion du Comité a été fixée aux 10 et 11 mars 1999. Le Comité a approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Mise en œuvre de l'Accord
 - a) Renseignements communiqués par les Membres
 - b) Problèmes commerciaux spécifiques
 - c) Examen des notifications spécifiques reçues
 - d) Autres questions se rapportant au fonctionnement des dispositions concernant la transparence
 - e) L'Accord SPS et les pays en développement (G/SPS/W/93)
3. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
4. Cohérence – Rapport du Président sur les consultations
5. Examen de l'Accord SPS – Rapport du Président sur les consultations
6. Assistance et coopération techniques
7. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité
8. Observateurs – Demandes de statut d'observateur
9. Questions diverses
10. Présidence du Comité
11. Date et ordre du jour de la prochaine réunion

73. Le Président a rappelé les points suivants aux représentants:

a) *Examen de l'Accord SPS*

Le Secrétariat distribuera un projet de rapport révisé sur l'examen de l'Accord d'ici le **15 janvier 1999**. Les Membres devront envoyer leurs observations écrites au Secrétariat le **3 février 1999** au plus tard. Si cela est jugé nécessaire au vu de ces observations, une réunion informelle du Comité aura lieu le **11 février 1999** pour approfondir les discussions sur l'examen de l'Accord.

b) *Directives sur l'article 5:5*

Le Secrétariat enverra le projet de document d'ici le **15 janvier 1999**.

c) *Réunions informelles du Comité*

Les **8 et 9 mars 1999**, le Comité tiendra des réunions informelles sur l'examen de l'Accord, les directives sur l'article 5:5, les demandes de statut d'observateur et la surveillance de l'utilisation des normes internationales.

74. En outre, le Président a rappelé aux représentants les dates limites pour la demande d'inscription de points particuliers à l'ordre du jour et la réception des communications se rapportant aux divers points de l'ordre du jour:

Point 2: b) Problèmes commerciaux spécifiques et c) notifications: 25 février 1999

Point 3: Procédure de surveillance: exemples spécifiques: 8 février 1999
